

STATUT –

LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Fiche statut – 16 novembre 2012

Références:

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Code des Communes, articles R 411-41 à R 411-53,
- Arrêté ministériel du 9 novembre 1988 fixant le modèle de l'insigne de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- Circulaire NOR/INT/A/06/00103C du 6 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- Circulaire NOR/10C/A/09/16691/C du 15 juillet 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale a été créée par le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, en substitution de la distinction de même nature qui existait précédemment.

Elle a pour objet de récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et notamment les offices publics d'H.L.M. et les caisses de crédit municipal.

☞ Article R. 411-42 du code des communes

L'attribution de la médaille est distincte de l'honorariat dont un fonctionnaire admis à la retraite pourrait être autorisé à se prévaloir.

☞ Article 94 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

LES BENEFICIAIRES

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être attribuée :

- aux élus et anciens élus des régions, départements et communes,
- aux membres et anciens membres des comités économiques et sociaux,
- aux agents et anciens agents des régions, départements, des communes et de leurs établissements publics,
- aux agents et anciens agents des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal à l'exception pour ces dernières des directeurs et des agents comptables,
- aux agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics.

☞ Article R. 411-43 du code des communes

Pour les membres de la légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, il convient de respecter un délai de 2 ans entre une nomination ou une promotion dans ces ordres nationaux et l'attribution de la médaille d'honneur.

☞ Question écrite n°20376 du 17 novembre 2005

☞ Circulaire ministérielle INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006

Cas particulier de la nomination à titre posthume :

La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume dans les 5 ans suivant la date du décès, aux personnes réunissant l'ensemble des conditions nécessaires à son obtention.

Par ailleurs l'échelon or peut être décerné à toutes les personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions, quelle que soit leur ancienneté de service.

☞ Article R. 411-49 du code des communes

Par contre, certains agents sont exclus du bénéfice de la médaille :

- les membres des assemblées parlementaires même s'ils détiennent parallèlement un mandat électif local;
↳ Article R. 411-44 du code des communes
- les agents comptables et directeurs des caisses de crédit municipal;
↳ Article R. 411-43 du code des communes
- les sapeurs-pompiers, dans la mesure où les services rendus en cette qualité permettent l'attribution d'une médaille d'honneur spécifique.
↳ Article R. 411-43 du code des communes

LES CONDITIONS D'OCTROI

• La durée de service

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons.

La durée de service requise pour pouvoir bénéficier de la médaille varie selon l'échelon :

- Echelon « argent » après 20 ans de service,
- Echelon « vermeil » après 30 ans de service,
- Echelon « or » après 35 ans de service.

Chaque échelon ne peut être attribué que successivement. Un délai minimum d'un an paraît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

↳ Circulaire ministérielle INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006

• Calcul de l'ancienneté

Entrent en compte dans l'ancienneté requise, les services accomplis :

↳ Article R. 411-46 du code des communes

- dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes;
- en qualité de membre d'un comité économique et social;
- en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'H.L.M et des caisses de crédit municipal ;
- dans les préfetures, antérieurement à la date de la convention de partage prévue par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la date de convention prévue à l'article 22 de la loi du 11 octobre 1985 ;
- dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
Entrent dans ce cadre les services effectués à l'Etat préalablement à un transfert de services aux collectivités territoriales en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

↳ Circulaire du Ministre de l'intérieur 10CA0916691C du 15 juillet 2009

↳ Question écrite Assemblée Nationale n°94377 du 30 novembre 2010

- en qualité d'agent de l'Etat détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

La durée de services exigée est réduite de 5 ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents de services insalubres visés à l'article L. 416-1 (3°) du code des communes.

↳ Article R. 411-45 du code des communes

La durée des services est en outre majorée du **temps passé sous les drapeaux**. De plus, le temps passé sous les drapeaux pendant la seconde guerre mondiale, y compris les services accomplis dans la Résistance, sont pris en compte intégralement. Les déportés et internés de la Résistance bénéficient de bonifications pour le calcul de la durée de leurs services (cf. article 8 de la loi n°48-1251 du 6 août 1948).

En revanche les services accomplis en tant que militaire de carrière ne sont pas pris en compte car ils correspondent à des services d'Etat.

↳ Circulaire du Ministre de l'intérieur 10CA0916691C du 15 juillet 2009

Les services rendus à **temps partiel** sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli.

Les congés de **maternité et d'adoption** sont pris en compte dans la limite d'une année, de même que le **congé parental**.

↳ Article R. 411-48 du code des communes

↳ Circulaire ministérielle INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006

Pour le calcul de l'ancienneté, la durée des services rendus concomitamment n'est comptabilisée qu'une seule fois.

↳ Article R. 411-46 du code des communes

Entrent aussi en compte dans l'ancienneté requise les **actions de formation, obligatoires et facultatives**, mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984.

↳ Article R. 411-48 du code des communes

De même, sont retenues les périodes passées au titre des **congés de formation des élus locaux** définis aux articles L. 2123-13, L. 3123-11 et L. 4135-11 du code général des collectivités territoriales.

• **Condition de moralité**

Ne peuvent être proposés pour la médaille d'honneur que les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave, et dont le loyalisme patriotique est au-dessus de tout soupçon.

↳ Article R. 411-50 du code des communes

Les candidats publics candidats à cette décoration doivent :

- être tout particulièrement bien notés,
- ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale ;
- ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme au cours des dix dernières années.

↳ Circulaire ministérielle INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006

En ce qui concerne les autres candidats, leur honorabilité sera vérifiée lors de la constitution du dossier de candidature qui devra obligatoirement comporter l'extrait n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

↳ Circulaire ministérielle INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006

• **Nationalité**

L'attribution de la médaille d'honneur n'est pas subordonnée à la détention de la nationalité française. ↳ Circulaire ministérielle INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006

LA PROCEDURE D'OCTROI

• **Proposition**

Un dossier de demande est adressé au préfet du département.

Le dossier est accompagné d'un rapport détaillé sur l'activité de l'intéressé, établi par l'autorité hiérarchique.

Pour obtenir le dossier et les informations nécessaires à sa constitution, vous pouvez consulter le site de la préfecture du Calvados [en cliquant ici](#)

- **Décision**

La médaille est attribuée par arrêté du Préfet.
Article R. 411-51 du code des communes

En dehors du cas de l'attribution à titre posthume de la médaille d'honneur aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions, cette médaille doit être décernée 2 fois par an, 1^{er} janvier et 14 juillet.

↳ *Circulaire ministérielle INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006*

- **Insigne et diplôme**

Les modèles de la médaille et de son ruban ont été fixés par un arrêté du ministre de l'intérieur.

↳ *Arrêté ministériel du 9 novembre 1988*

Les titulaires de la médaille d'honneur reçoivent un diplôme rappelant les services pour lesquels ils sont récompensés.

↳ *Article R.411-53 du Code des communes*

Il n'existe pas de protocole particulier pour la remise de la médaille et du diplôme, cependant une cérémonie peut être organisée sans mesure particulière d'habilitation pour la remise de la décoration.

↳ *Circulaire ministérielle INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006*

Enfin aucune autorisation spéciale d'absence et aucune indemnité ou prime ne sont associées à l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

↳ *Question écrite Assemblée Nationale n°7498 du 16 février 1998*

Le versement d'une gratification symbolique ne pourrait trouver son fondement que dans le cadre de l'action sociale instituée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

PERTE ET RETRAIT DE LA MEDAILLE

- **Perte de plein droit**

↳ *Article R.411-52 du Code des communes*

La médaille se perd de plein droit lorsque son titulaire :

- est déchu de la nationalité française ;
- est condamné à une peine afflictive ou infâmante ;
- est révoqué.

- **Retrait**

↳ *Article R.411-52 du Code des communes*

La médaille peut être retirée par arrêté préfectoral :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction pour faute disciplinaire.

Dans ce dernier cas le retrait ne peut intervenir qu'après avis du conseil de discipline de l'administration à laquelle appartient l'agent.